



## PROFESSEUR DE CLINIQUE<sup>1</sup>

**Description:** Le professeur de clinique, reconnu par l'École de psychologie de l'Université Laval, apporte une contribution à l'encadrement d'étudiants dans le cadre de la formation professionnelle. Le professeur de clinique ne reçoit à ce titre aucun traitement de l'Université Laval.

Le professeur de clinique exerce ses activités dans le respect des normes et règlements de l'École de psychologie.

Cette tâche consiste à...

- ◇ initier l'étudiant à une pratique professionnelle de la psychologie et à un milieu de travail,
- ◇ faciliter l'intégration de l'étudiant au milieu, favoriser sa participation au fonctionnement de ce milieu et lui en faire connaître l'administration,
- ◇ sélectionner et présenter à l'étudiant des situations et des expériences d'interventions psychologiques propres à sa formation professionnelle,
- ◇ favoriser l'interaction et les échanges avec les autres professionnels du milieu,
- ◇ aider l'étudiant à évaluer avec justesse et précision les problématiques soumises à son intention,
- ◇ présenter à l'étudiant un ou plusieurs modèles d'intervention psychologique et l'aider à les mettre en œuvre,
- ◇ critiquer de façon constructive et formative les interventions de l'étudiant, les notes évolutives, rapports, analyses et conclusions,
- ◇ suggérer des lectures pertinentes et en contrôler la compréhension,
- ◇ évaluer et noter le rendement de l'étudiant selon les normes et critères de l'École de psychologie et acheminer cette évaluation au responsable du comité d'agrément de la formation clinique à l'École de psychologie.

Le professeur de clinique encadre des étudiants dans leurs practica et internats prévus aux programmes de doctorat en psychologie clinique Recherche-Intervention (Ph.D.) et de doctorat en psychologie clinique D.Psy. et dans des activités d'initiation professionnelle prévues aux programmes de premier cycle.

Le professeur de clinique pourra aussi assumer d'autres activités de supervision dans le cadre des programmes de doctorat et de baccalauréat en psychologie en autant qu'il satisfasse aux exigences additionnelles spécifiques à ces activités.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

### Critères d'admissibilité:

- ◇ Détenir une maîtrise ou un doctorat en psychologie.
- ◇ Être membre de l'Ordre des psychologues du Québec.
- ◇ Avoir une expérience de travail professionnel d'au moins **six années**, si détenteur d'un diplôme final de Maîtrise en psychologie, et d'au moins **deux années** si détenteur d'un diplôme final de Doctorat en psychologie (Ph.D. ou D.Psy.)<sup>2</sup>.
- ◇ Avoir une expérience en psychologie clinique d'au moins **une année** dans le milieu professionnel où se déroule le practicum ou l'internat.
- ◇ Avoir poursuivi le développement de ses compétences professionnelles au-delà du dernier diplôme universitaire acquis, par le biais de supervision et formation continue.
- ◇ Avoir été impliqué sur le plan du rayonnement professionnel et/ou scientifique, par le biais de communications dans des congrès ou colloques professionnels ou scientifiques, publications dans des revues avec ou sans comité de lecture, enseignement, développement de programmes, activités de transfert des connaissances dans le milieu professionnel ou communications avec les médias.
- ◇ Avoir un poste permanent ou un contrat de longue durée au sein d'un établissement pour lequel il existe une entente entre l'École de psychologie et ledit établissement.
- ◇ Avoir offert un minimum de 30 heures de supervision à un étudiant de practicum III à VIII de l'Université Laval à titre de superviseur clinique (pour une première demande) ou de professeur de clinique (pour un renouvellement).
- ◇ Bénéficier d'un support institutionnel adéquat à la pratique d'une supervision clinique de qualité.

### Octroi du titre et durée:

Conformément à l'article 3.4.32 de la convention collective 2012-2016 du syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL), le professeur de clinique est une personne qui « est sans lien d'emploi avec l'Université Laval et qui est à l'emploi d'un autre employeur assurant son traitement. »

Conformément à l'article 3.4.34 du même document, « Avant de proposer à la vice-rectrice ou au vice-recteur l'octroi à une personne du titre de professeure ou de professeur de clinique, le responsable de l'unité à laquelle cette personne sera associées obtient l'avis favorable de l'assemblée après avoir fourni une description des tâches professorales que cette personne sera appelée à assumer et

---

<sup>2</sup> Ces trois premiers critères correspondent à ceux exigés par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ).

après avoir démontré que cette personne possède les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. »

À l'École de psychologie de l'Université Laval, c'est l'assemblée de l'unité de psychologie qui adopte la description de tâche des professeurs de clinique, précise les critères de sélection et recommande la nomination de chaque candidat au titre de professeur de clinique pour **une période de trois ans renouvelable**. L'assemblée de l'unité de psychologie soumet ses recommandations au doyen de la Faculté des sciences sociales qui les achemine à son tour au vice-recteur aux ressources humaines qui veillera à les soumettre au Conseil universitaire.

Le Comité d'agrément de la formation clinique, nommé par l'assemblée de l'unité, a comme tâche d'évaluer, en fonction de la description de tâche et des critères de sélection, les professeurs de clinique, les milieux et les projets de practica et d'internat offerts aux étudiantes et étudiants. Il soumet une recommandation à l'assemblée de l'unité, via le responsable de l'unité.

La recommandation de renouvellement est faite par le responsable du Comité d'agrément de la formation clinique. Cette recommandation est fondée notamment sur la pertinence du practicum ou de l'internat pour les besoins des programmes en cause, la continuité et l'ampleur des activités d'encadrement réalisées, les évaluations de l'encadrement assumé par le professeur faites par les externes ou internes et sur toute autre évaluation jugée pertinente par le Comité d'agrément de la formation clinique, notamment des conditions d'encadrement offertes par le milieu. Le responsable de l'unité soumet à l'assemblée la recommandation de renouvellement afin d'obtenir son avis favorable.

**Ce texte a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée de l'unité de psychologie tenue le 5 septembre 2013, sur proposition de Geneviève Belleville, appuyée par Lina Normandin.**